



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Carte du combattant

Question écrite n° 478

#### Texte de la question

M Jacques Godfrain expose à M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, que par ses questions écrites nos 44688 et 46689 de fin février 1984 il avait demandé que soit mise à nouveau à l'étude une éventuelle révision des règles d'attribution de la carte du combattant pour les membres de l'armée des Alpes. Ces questions ayant obtenu une réponse négative il avait renouvelé son intervention sur ce sujet par sa question écrite n° 65727 du 1er avril 1985 qui a obtenu également une réponse négative parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 29 avril 1985. Il souhaite appeler à nouveau son attention sur ce problème. Il faisait en particulier valoir, dans les questions précédentes, que des mesures dérogatoires à celles prévues pour l'ensemble des anciens combattants ont été fixées par la loi du 9 décembre 1974 concernant les anciens combattants d'Afrique du Nord. Il suggérait que des dispositions analogues seraient tout-à-fait justifiées en ce qui concerne les anciens combattants de l'armée des Alpes dont il rappelle qu'elle fut la seule armée victorieuse de la guerre 1939-1940. Compte tenu de la loi précitée il apparaît que les conditions fixées par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre peuvent être modifiées pour tenir compte des situations particulières de certains anciens combattants. D'ailleurs des dérogations dans ce domaine sont intervenues en ce qui concerne les prisonniers de guerre et les incorporels de force. Le décret sur l'attribution de la carte du combattant date de 1960 et certains anciens combattants de l'armée des Alpes qui ont reclamé cette carte avant cette date et qui ont bénéficié d'une citation pour l'obtenir. Il lui demande, pour les raisons qui précédent, de bien vouloir envisager une nouvelle étude du problème afin que la carte du combattant soit attribuée aux anciens de l'armée des Alpes dans des conditions qui tiennent mieux compte de la violence des combats auxquels cette armée a participé avec succès.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La question de la délivrance de la carte du combattant au seul titre des services militaires de guerre de l'armée des Alpes a fait l'objet d'examens répétés et approfondis. De ces études, il ressort que, dans le cadre des dispositions de l'article R 224 du code des pensions militaires d'invalidité, seule une minorité d'anciens de l'armée des Alpes peut se voir attribuer la carte du combattant (durée minimale de quatre-vingt-dix jours en unité combattante ou blessure, notamment). En effet, dans la meilleure hypothèse, les unités de ladite armée ont combattu pendant seize jours (du 10 au 25 juin 1940), dont cinq jours ouvrant droit à des bonifications, soit au total quarante-six jours, auxquels peuvent éventuellement s'ajouter des bonifications individuelles de dix jours pour engagement volontaire ou pour citation, ce qui porte au maximum à soixante-six jours le temps de présence en unité combattante de certains membres de l'armée des Alpes. Cependant, pour ceux qui invoquent des mérites exceptionnels, il est prévu une procédure d'examen individuel de demande de carte du combattant (article R 227 du code précité). Ainsi, les titulaires d'une citation peuvent se voir délivrer cette carte. À la demande des associations, un certain nombre de dossiers ont été reexaminés au titre de ces dispositions. Certains ont donné lieu à attribution de la carte. Enfin, pour tenir compte à la fois de la brièveté et de l'intensité des combats menés par cette armée des Alpes, il a été prévu la délivrance d'un diplôme d'honneur pour ceux qui n'ont pu obtenir la carte du combattant. Ainsi, les anciens de l'armée des Alpes ne sont pas systématiquement écartés du droit à cette carte. Il en résulte que si les adaptations concues dans le respect des normes initiales ont été apportées, notamment pour les anciens d'Afrique du Nord, la nécessité ne s'impose pas

de modifier les conditions d'attribution de la carte du combattant en fonction non plus des circonstances specifiques d'un conflit considere dans sa globalite, mais pour desormais tenir compte du deroulement d'operations ponctuelles d'un conflit determine. L'intensite d'operations de cet ordre est d'ailleurs prise en consideration par le moyen de bonifications de la duree reelle desdites operations. Les anciens de l'armee des Alpes ont ainsi vu, pour ceux qui pouvaient y pretendre, reconnaître la possibilite d'accéder à la possession de la carte du combattant. Il ne semble pas possible légalement d'aller au-delà sous peine de devoir faire face à de multiples demandes reconventionnelles résultant de ce qui constituerait alors un bouleversement total des conditions d'attribution de la carte du combattant.

## Données clés

**Auteur :** [M. Godfrain Jacques](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 478

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 11 juillet 1988, page 2157